Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-215602608-20230925-230925H15947H1A-DE

# Convention de participation au logement social entre la Ville de Vannes Et Morbihan Habitat

# La présente convention est établie entre :

La Ville de Vannes, représentée par M. Le Maire, David ROBO,

ET

Morbihan Habitat, représenté d'autre part par son président,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de GMVA du 28 Mars 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

# IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

#### Article 1er – Objet de la convention :

La Ville de Vannes accorde sa participation afin d'apporter un soutien à la production de logements locatifs sociaux. Ce dispositif intervient en vertu du PLH en vigueur et conditionne le versement de la participation de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

En vertu du PLH la participation peu prendre les formes suivantes :

- Participation financière ;
- Vente du terrain à prix minoré ;
- Prise en charge d'une partie des travaux de remise en état du foncier (démolition, dépollution) ou de viabilisation.

La présente aide sera attribuée par le biais d'une participation financière pour l'acquisition en VEFA « route de Nantes opération la belle étoile » de 5 logements (PLAI et PLUS).

En contrepartie pour la commune, la présente convention intègre un droit de réservation de logements locatifs sociaux, tel que prévu aux articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, selon les modalités qui seront définies.

Cette participation contribue au développement du parc de logements sociaux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-215602608-20230925-230925H15947H1A-DE

#### Article 2 - Calcul de la participation :

La participation accordée est déterminée par le PLH en vigueur.

La participation calculée s'élève à 15 000 € à raison de 3 000 € par logement.

#### Article 3 - Versements des fonds :

La participation sera versée sur demande du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Acompte : 50% au démarrage des travaux.
- Solde : 50% sur présentation de l'acte de réception des travaux.

### Article 4: Remboursement des fonds:

L'acompte versé par la Ville devra être remboursé sous un délai d'1 an en cas de non poursuite des travaux.

#### Article 5 : Durée de la convention :

La convention prend effet à la date de démarrage des travaux concernés avec le versement de l'acompte et expirera à leur fin avec le versement du solde.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sous un délai de 2 mois.

#### Article 6 : Avenant à la convention :

Toute modification des conditions, modalités et caractéristiques d'exécution de la présente convention ou du projet devra faire l'objet d'un avenant.

#### Article 7 – Contrôles:

**Morbihan Habitat** s'engage à fournir à la Ville de Vannes, 3 mois après leur approbation :

- Une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats, de bilans et les annexes comptables ainsi que le rapport de gestion ;
- La liste des membres du Conseil d'Administration actualisé ;
- Les copies des promesses des subventions déjà obtenues ;
- La décision d'agrément ;
- L'accord de permis de construire ;
- La délibération (éventuelle);
- La déclaration d'ouverture de chantier ;
- La déclaration d'achèvement de travaux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-215602608-20230925-230925H15947H1A-DE

- L'accord de permis de construire,
- La délibération (éventuelle),
- La déclaration d'ouverture de chantier,
- La déclaration d'achèvement de travaux,

La Ville de Vannes se réserve le droit de rencontrer le bénéficier de manière annuelle si elle le juge nécessaire.

# Article 8 : Mention de soutien du partenaire financeur.

Le bailleur s'engage à faire mention de la participation du partenaire financeur Ville de Vannes sur les éventuels supports de communication en lien avec la présente convention.

#### Article 9 - Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait à Vannes, le 25/09/2023

Pour Morbihan Habitat,

(Qualité, nom du signataire, cachet et signature)

Le Directeur général, morbinal habitat Erwan ROBERT Pour La Ville de Vannes,

Le Maire,

David ROBO

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023 Publié le

ID: 056-215602608-20230925-230925H15947H1A-DE

